



LA FONDATION

COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL

FONDATION DU COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL

(ci-après appelée la « Fondation »)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-1

(relatif à l'abrogation et au remplacement des règlements généraux adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2020)

1. Les dispositions du Règlement numéro 1 (Règlements généraux) de la Fondation sont par les présentes abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

(Règlements généraux de la Fondation)

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ par les présentes, à titre de RÈGLEMENT NUMÉRO 1 de FONDATION DU COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL (ci-après désignée la "Fondation"), ce qui suit :

« TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1	Constitution
ARTICLE 2	Mission
ARTICLE 3	Siège social
ARTICLE 4	Administration

CHAPITRE DEUX – LES MEMBRES

ARTICLE 5	Membres
ARTICLE 6	Catégories
ARTICLE 7	Méthode de calcul
ARTICLE 8	Code d'éthique et de déontologie
ARTICLE 9	Refus, suspension et expulsion

CHAPITRE TROIS – L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 10	Composition
ARTICLE 11	Pouvoir
ARTICLE 12	Assemblée annuelle
ARTICLE 13	Mise en candidature
ARTICLE 14	Élection
ARTICLE 15	Assemblée extraordinaire
ARTICLE 16	Renonciation à l'avis de convocation
ARTICLE 17	Quorum
ARTICLE 18	Vote

CHAPITRE QUATRE – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19	Composition
ARTICLE 20	Pouvoir
ARTICLE 21	Réunions
ARTICLE 22	Avis de convocation
ARTICLE 23	Renonciation à l'avis de convocation
ARTICLE 24	Quorum
ARTICLE 25	Vote
ARTICLE 26	Dissidence

CHAPITRE CINQ – LES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 27	Rôle et responsabilités
ARTICLE 28	Conflit d'intérêts
ARTICLE 29	Fonction
ARTICLE 30	Mandat
ARTICLE 31	Rémunération
ARTICLE 32	Indemnisation
ARTICLE 33	Assurances
ARTICLE 34	Vacances et démission
ARTICLE 35	Destitution

CHAPITRE SIX – LES OFFICIERS

ARTICLE 36	Composition
ARTICLE 37	Rôle et responsabilité
ARTICLE 38	Fonction
ARTICLE 39	Mandat et élection
ARTICLE 40	Président
ARTICLE 41	Vice-président
ARTICLE 42	Secrétaire
ARTICLE 43	Trésorier
ARTICLE 44	Vacances et démission
ARTICLE 45	Extraits certifiés

CHAPITRE SEPT – LES COMITÉS

ARTICLE 46	Composition
ARTICLE 47	Fonction
ARTICLE 48	Présidence
ARTICLE 49	Bénévoles
ARTICLE 50	Rencontres
ARTICLE 51	Comité gouvernance et comité de mise en candidature
ARTICLE 52	Comité des dons majeurs
ARTICLE 53	Comité des événements philanthropiques et sociaux
ARTICLE 54	Comité de placement

CHAPITRE HUIT – GESTION QUOTIDIENNE DE LA FONDATION

ARTICLE 55	Direction du développement institutionnel
------------	---

CHAPITRE NEUF – EXERCICE FINANCIER ET AUDIT

ARTICLE 56	Exercice financier
ARTICLE 57	Vérificateurs

CHAPITRE DIX – DISSOLUTION ET MODIFICATION

ARTICLE 58	Dissolution
ARTICLE 59	Modification et abrogation des règlements

CHAPITRE PREMIER : DIPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 Constitution

La Fondation du Collège François-de-Laval (ci-après, la « **Fondation** ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), par Lettres patentes datées du 27 juin 1988, telles que modifiées ultérieurement.

La Fondation est aussi un organisme de bienfaisance reconnu et enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (127609998 RR0001), où elle est répertoriée comme une fondation publique.

ARTICLE 2 Mission

La Fondation a pour mission de développer le sentiment d'appartenance des membres de la communauté du Collège François-de-Laval (antérieurement Le Petit Séminaire de Québec) (ci-après, le « **Collège** ») tout en étant au cœur de leurs priorités philanthropiques. Elle contribue à assurer la pérennité du Collège et de sa mission éducative tout en participant au financement annuel du Collège et de son projet éducatif.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social de la Fondation est situé au 6, rue de la Vieille Université, (Québec) G1R 5X8.

ARTICLE 4 Administration

Les affaires de la Fondation sont administrées par son conseil d'administration (ci-après, le « **Conseil** ») conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après. Outre l'évaluation de ses opérations et de ses programmes, il est responsable des politiques organisationnelles et constitutives de la Fondation. Plus particulièrement, il veille à l'élaboration d'une Politique de placement et d'une Politique de revenus, de transferts et de capitalisation qui respecte la mission de l'organisation et lui permet d'atteindre ses objectifs.

CHAPITRE DEUX : LES MEMBRES

ARTICLE 5 Membres

Sont membres de la Fondation, les personnes répondant aux conditions d'admissibilité établies par le présent règlement et qui sont admises à ce titre, avec leur accord, par résolution du Conseil.

ARTICLE 6 Catégories

La Fondation comprend six (4) catégories de membres, soit les membres anciens, les membres permanents, les membres annuels, les membres temporaires :

Membres anciens :

Peut devenir membre ancien toute personne ayant fréquenté le Collège pour une durée minimale d'un an et ayant contribué à la Fondation par des dons d'une valeur totale de 100 \$ et plus lors du dernier exercice financier.

Membres permanents :

Peut devenir membre permanent toute personne dont le cumulatif des dons à la Fondation est d'une valeur minimale de 10 000 \$.

Membres annuels :

Peut devenir membre annuel toute personne ayant contribué à la Fondation par des dons d'une valeur totale de 100 \$ et plus lors du dernier exercice financier.

Membres temporaires :

Peut devenir membre temporaire, toute personne désignée à ce titre par le Conseil pour un exercice financier. Le membre temporaire devra se conformer aux critères de base d'un donateur établis par le Conseil afin de garder son statut de membre de la Fondation lors de l'exercice financier subséquent et de pouvoir se présenter à l'assemblée générale annuelle. Il peut cependant assister, à titre de membre temporaire, aux assemblées générales extraordinaires qui ont lieu au cours d'un exercice financier.

**ARTICLE 7
Méthode de calcul**

Afin de calculer l'admissibilité des individus donateurs au statut de membres anciens, permanents, annuels et temporaires, la Fondation souscrit à la définition du don émise par Revenu Canada. Un don est un transfert volontaire de biens, sans contrepartie pour le donateur. Les individus peuvent contribuer à la Fondation personnellement, ou par l'intermédiaire d'une personne morale dont ils détiennent le contrôle, directement ou indirectement, à plus de cinquante pour cent (50 %).

**ARTICLE 8
Code d'éthique et de déontologie**

Le code d'éthique et de déontologie (ci-après le « **Code** ») de la Fondation prévoit les conditions d'éthique et de déontologie régissant les rôles et responsabilités des membres anciens, permanents, annuels, partenaires, temporaires et honoraires et des membres du Conseil.

**ARTICLE 9
Refus, suspension et expulsion**

Le Conseil peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier, après avoir fait connaître par écrit, les motifs invoqués et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements et du Code.

CHAPITRE TROIS : L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

**ARTICLE 10
Composition**

L'assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire, est composée des membres de la Fondation. Aucun cumul de statuts de membres n'est permis.

**ARTICLE 11
Pouvoir**

L'assemblée des membres a comme fonction de ratifier les règlements généraux de la Fondation, d'approuver les états financiers et le rapport des vérificateurs, d'élire les administrateurs, de nommer les vérificateurs et de disposer de tout autre sujet soumis à son attention.

ARTICLE 12
Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle doit se tenir dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin de tout exercice financier de la Fondation. Le Conseil fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

L'assemblée annuelle est convoquée par résolution du Conseil au moyen d'un avis envoyé à tous les membres au moins trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée. L'avis de convocation précise le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour, le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir, les critères d'acceptation des candidatures, les délais pour transmettre le bulletin de mise en candidature et la liste des candidats proposés par le Conseil.

L'avis de convocation est transmis par courrier électronique à l'adresse courriel apparaissant au registre des membres. Si l'adresse courriel d'un membre n'apparaît pas au registre des membres ou si un membre signifie par écrit à la Fondation son désir de ne pas recevoir les avis de convocation par courrier électronique, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre. Bien qu'il ne s'agisse pas du mode de transmission par lequel les avis de convocation doivent être transmis aux membres, les avis de convocation sont aussi affichés sur le site Internet de la Fondation dans la section prévue à cette fin.

ARTICLE 13
Mise en candidature

Le Comité de gouvernance est chargé de recevoir, d'analyser et de recommander les mises en candidature de membres à titre d'administrateurs.

Au plus tard vingt (20) jours avant la date établie pour l'assemblée annuelle, les membres intéressés doivent transmettre leur candidature au secrétaire de la Fondation en complétant le bulletin de mise en candidature inclus dans l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle. Toute candidature reçue après cette date est rejetée.

Le secrétaire de la Fondation s'assure de l'éligibilité des membres mis en candidature conformément à l'article 6 du présent règlement et fait parvenir aux membres la liste des candidats éligibles sept (7) jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 14
Élection

Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, une élection a lieu lors de l'assemblée annuelle par voie de scrutin secret.

Le président de l'assemblée désigne deux personnes qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Fondation, pour agir comme scrutateurs à cette assemblée et qui auront la responsabilité de recueillir les bulletins de vote et d'en faire la compilation. Ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, ne perdent pas leur droit de vote.

Tout administrateur entre en fonction à la fin de la période des élections de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

ARTICLE 15
Assemblée
extraordinaire

Les assemblées extraordinaires sont convoquées à la demande du président de la Fondation ou du Conseil. Cependant, le Conseil est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite des membres signée par au moins un dixième (1/10) des membres, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande qui devra préciser l'objet d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut du respect de ce délai, les signataires de la demande pourront eux-mêmes procéder à sa convocation. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire des membres est transmis de la même manière que pour l'assemblée annuelle des membres au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer l'objet de l'assemblée projetée et mentionner le lieu, la date et l'heure à laquelle elle se tiendra.

ARTICLE 16
Renonciation à
l'avis de
convocation

Un membre peut, par écrit, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée des membres ou à toute dérogation dans l'avis ou la tenue de cette assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après l'assemblée concernée.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation à membre qui est présent à cette assemblée, sauf lorsqu'il y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité de toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'a pas été convoquée de façon régulière.

ARTICLE 17
Quorum

Le quorum de l'assemblée annuelle et de toute assemblée extraordinaire est constitué du moins élevé de 15 % des membres de la Fondation ou d'un minimum de 25 membres.

ARTICLE 18
Vote

Chaque membre en règle possède un (1) droit de vote. Le cumul des votes et le vote par procuration ne sont pas permis et seuls les membres présents ont le droit de vote.

Les questions soulevées lors de toute assemblée sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée pourra se prévaloir de son droit de vote.

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 19 ci-après concernant l'élection des administrateurs, à la demande d'au moins cinq (5) membres présents, le vote peut se tenir par scrutin secret et, dans ce cas, l'assemblée désigne deux personnes qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Fondation pour agir comme scrutateurs. Ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, ne perdent pas leur droit de vote.

CHAPITRE QUATRE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 Composition

Le Conseil est composé de treize (13) administrateurs élus à même la liste de candidats soumise à l'assemblée annuelle des membres par le comité de mise en candidature. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre des administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis à lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :

- a) L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et deux (2) scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Fondation;
- b) Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats susmentionnée, ainsi qu'une liste suggérée des administrateurs à élire, préparée par le comité de mise en candidature à même la liste des candidats; le vote sur cette liste suggérée est alors pris de la manière indiquée à l'article 18 ci-dessus;
- c) Si la liste suggérée est adoptée, à la majorité simple des voix, tous les candidats mentionnés dans la liste suggérée sont automatiquement élus en bloc, et l'élection prend fin;

Si la liste suggérée n'est pas adoptée, l'élection s'effectue par voie de scrutin secret, à la majorité simple des voix, à même la liste des candidats.

ARTICLE 20 Pouvoirs

Le Conseil est l'autorité de la Fondation. Il a le mandat de définir la vision stratégique de l'organisme et de prendre les décisions nécessaires à sa réalisation. Il est responsable de sa gouvernance, du contrôle et de l'évaluation de sa situation financière, et de l'évaluation de la performance des ressources humaines. Il veille au respect des règlements et des politiques de la Fondation.

À ces fins, les administrateurs administrent les affaires de la Fondation et passent, en son nom, tous les contrats que la Fondation peut valablement passer. De façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Fondation est autorisée à exercer et à poser en vertu de ses lettres patentes ou à quelque autre titre.

ARTICLE 21 Réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum quatre (4) fois par année, sur une base trimestrielle.

La première rencontre a lieu, sans préavis, immédiatement après l'assemblée annuelle des membres, aux fins de désigner pour un (1) an, les dirigeants de la Fondation et de traiter de toute autre affaire dont le Conseil peut être saisi.

Le directeur général du Collège, le directeur des services financiers du Collège et le directeur du développement institutionnel de la Fondation sont invités d'office aux réunions du Conseil. Ils ont le droit de parole, mais ils n'ont pas le droit de vote

ARTICLE 22
Avis de convocation

Les réunions du Conseil sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) administrateurs. Elles sont tenues au siège de la Fondation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le Conseil.

L'avis de convocation d'une réunion des administrateurs mentionne le lieu, la date et l'heure, doit être transmis à chaque administrateur par courrier électronique, ou à défaut, par la poste, à son domicile ou à sa place d'affaires, à l'adresse inscrite dans les registres de la Fondation ou à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à cet administrateur, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion. L'avis de convocation peut exceptionnellement être verbal et être transmis dans un délai plus court si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 23
Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut, par écrit, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion des administrateurs ou à toute dérogation dans l'avis ou la tenue de cette réunion. Une telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation à administrateur qui est présent à cette réunion, sauf lorsqu'il y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traitée toute affaire, pour le motif que cette réunion n'a pas été convoquée de façon régulière.

ARTICLE 24
Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil est établi à 50 % plus un du nombre d'administrateurs en poste. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des réunions.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette réunion.

ARTICLE 25
Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions soulevées à une réunion des administrateurs sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin et le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

Les administrateurs peuvent voter une résolution sur une question particulière, sur demande du président de la Fondation, par voie d'échange de courriers électroniques lorsqu'une situation particulière le requiert. La résolution doit être approuvée par écrit par tous les administrateurs par voie de courriers électroniques. Une participation d'un minimum de la moitié des administrateurs en fonction plus un est alors requise.

La résolution adoptée dans le cadre de cet échange de courriers électroniques doit ensuite obligatoirement être transcrite dans une résolution écrite signée par tous les administrateurs en fonction pour être valide et avoir le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution écrite, lorsque signée par tous les administrateurs en fonction, doit être insérée dans le livre des procès-verbaux de la Fondation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 26
Dissidence

Les administrateurs ont un droit de dissidence relativement à toutes les décisions du Conseil. Ils peuvent demander que leur dissidence soit inscrite au procès-verbal de la réunion ce qui a pour effet de relever l'administrateur de toute responsabilité relativement aux conséquences de cette décision.

CHAPITRE CINQ : LES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 27
Rôle et
responsabilités

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et dans le seul intérêt de la Fondation.

En plus des rôles et responsabilités qui leur sont imposés par la loi ou qui leur sont dévolus par l'assemblée des membres, les administrateurs ont le devoir de se soumettre au Code.

ARTICLE 28
Conflit d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Fondation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Fondation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Fondation.

L'administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du Conseil et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en sa qualité d'administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgués publiquement par la Fondation ou avec son autorisation expresse.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre ses obligations à titre d'administrateur, d'une part, et son intérêt personnel ou l'intérêt d'un tiers, d'autre part.

Il doit dénoncer, sans délai, à la Fondation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal du Conseil.

ARTICLE 29
Fonction

Les administrateurs prennent part activement aux réunions du Conseil et s'impliquent dans les divers comités de la Fondation. Ils participent à la sollicitation de dons et de commandites afin de réaliser ses divers objectifs. Ils sont encouragés à devenir des ambassadeurs de la Fondation auprès de la communauté en donnant l'exemple par une contribution philanthropique significative ou une implication bénévole soutenue.

ARTICLE 30
Mandat

La durée des mandats des administrateurs est de deux (2) ans à compter de leur élection ou de leur nomination et prend fin suivant le mode de rotation suivant : lors des assemblées annuelles des années paires, six (6) administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans et lors des assemblées annuelles des années impaires, sept (7) administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2).

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs.

Le mandat d'un administrateur prend fin lors de l'assemblée annuelle marquant le deuxième anniversaire de son élection ou de sa nomination, à moins que dans l'intervalle son successeur ait été élu ou nommé.

ARTICLE 31
Rémunération

Aucun administrateur de la Fondation ne reçoit de rémunération pour les services qu'il rend à ce titre. Cependant, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux politiques en vigueur de la Fondation.

ARTICLE 32
Indemnisation

La Fondation tient tous et chacun de ses administrateurs, leurs héritiers et ayants droit, indemnes et à l'abri de tous frais, charges, pertes, réclamations, responsabilités, condamnations civiles et dépenses (incluant les honoraires et débours extrajudiciaires), jugements, amendes, sentences arbitrales et transactions et toutes autres responsabilités encourues en raison de toutes réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures, qu'elle soit de nature civile, criminelle, pénale, administrative ou d'enquête, qu'elle ait été formulée ou entreprise maintenant ou dans l'avenir en raison des fonctions qu'ils occupent ou qu'ils ont occupées à titre d'administrateur de la Fondation, excepté ceux qui résultent de leur propre négligence ou de leur omission volontaire.

La Fondation est tenue de prendre fait et cause pour ses administrateurs et d'assurer leur défense à toute procédure entreprise contre l'un ou l'autre d'entre eux en raison des fonctions qu'ils occupent ou qu'ils ont occupées à titre d'administrateur de la Fondation, excepté celles qui résultent de leur propre négligence ou de leur omission volontaire.

La Fondation renonce à tout appel en garantie ou recours récursoire à l'encontre de ses administrateurs à l'occasion de toute action ou autre procédure entreprise contre elle et de tout jugement prononcé contre elle, excepté celles et ceux qui résultent de leur propre négligence ou de leur omission volontaire.

La Fondation n'est pas tenue d'indemniser un de ses administrateurs s'il a commis une faute lourde ou intentionnelle ou fait l'objet d'accusation pénale ou criminelle, telle faute ou infraction pénale ou criminelle ayant été commise dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de la Fondation, à moins, dans ce dernier cas, qu'il ne soit libéré ou acquitté de cette accusation pénale ou criminelle.

ARTICLE 33
Assurances

La Fondation doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité. Les administrateurs, les dirigeants et les autres mandataires de la Fondation siègent au Conseil et sur les comités à ces titres, même s'ils détiennent un titre professionnel. Si ceux-ci doivent fournir des conseils à titre de professionnel, ce fait est noté au procès-verbal de toute réunion concernée.

ARTICLE 34
Vacances et
démission

Tout administrateur peut démissionner, en tout temps, en présentant par écrit sa démission au président ou au secrétaire de la Fondation. L'administrateur qui démissionne de ses fonctions doit respecter la confidentialité des informations reçues en cours de mandat.

Si un poste d'administrateur devient vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une destitution ou si un administrateur devient insolvable ou interdit ou s'il cesse de posséder les qualifications requises, le Conseil peut nommer, par résolution, un remplaçant qui ne demeure toutefois en fonction que pour le reste du terme non expiré de l'administrateur qu'il remplace. Il doit satisfaire les critères d'éligibilité définis aux articles 15 et 20 du présent règlement.

Lorsque des vacances surviennent au Conseil, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les qualités requises et dans l'intervalle, malgré toute vacance, le Conseil peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

ARTICLE 35
Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale extraordinaire des membres convoqués à cette fin, par un vote de la majorité des membres présents. À cette même assemblée, une personne ayant les qualifications requises peut être élue en lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Le Conseil doit porter à l'ordre du jour de sa prochaine réunion et examiner toute demande formulée par le conseil d'administration du Collège concernant la destitution d'un membre du Conseil dont la présence porterait atteinte, selon le Collège, aux intérêts du Collège ou de la Fondation. En cas de refus par le Conseil de convoquer une assemblée des membres de la Fondation en vue de procéder à la destitution de l'administrateur concerné, le procès-verbal de la réunion du Conseil lors de laquelle cette question a été discutée comportera l'énoncé des motifs de cette décision et copie en sera transmise au président du Collège.

CHAPITRE SIX : LES DIRIGEANTS

ARTICLE 36
Composition

Les dirigeants de la Fondation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ensemble, ils forment le comité exécutif de la Fondation.

ARTICLE 37
Rôle et
responsabilités

Les dirigeants de la Fondation ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le Conseil leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute personne spécialement nommée par le Conseil à cette fin en cas d'incapacité d'agir de ses dirigeants.

ARTICLE 38
Fonctions
particulières

Les dirigeants sont, en plus de leurs fonctions respectives, responsables de la mise en place et du suivi de la planification stratégique de la Fondation.

ARTICLE 39
Mandat et élection

Les dirigeants de la Fondation sont élus parmi les administrateurs lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle des membres pour un mandat d'un an. Tous les administrateurs peuvent déposer leur candidature pour occuper une fonction d'officier. Un vote secret doit avoir lieu si une fonction fait l'objet de plusieurs candidatures.

ARTICLE 40
Président

Le président est le dirigeant responsable de la Fondation. Il préside toutes les assemblées des membres et les réunions du Conseil, à moins que dans le cas des assemblées des membres un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce le pouvoir de supérieur hiérarchique de la personne à la direction du développement institutionnel de la Fondation avec l'approbation

ARTICLE 41 Vice-président	du Conseil. De plus, il exerce toutes les fonctions et tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le Conseil.
ARTICLE 42 Secrétaire	<p>Le vice-président exerce tous les pouvoirs et tous les devoirs du président en l'absence de celui-ci ou en cas de refus ou d'incapacité d'agir du président, et exerce aussi les pouvoirs et les devoirs qui pourront lui être attribués par le Conseil.</p> <p>Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil et il veille à la rédaction des procès-verbaux. Il a la responsabilité des archives et des registres corporatifs de la Fondation et il est habilité à délivrer, sur demande, des copies certifiées conformes des procès-verbaux, résolutions et autres documents témoignant des actes de la Fondation. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil ou les règlements généraux. Il est membre d'office du Comité de gouvernance.</p> <p>Le secrétaire a la responsabilité notamment de veiller à ce que soient transmis les avis de convocation des assemblées des membres et des réunions du Conseil et de s'assurer de la conformité des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil. Finalement, il exerce les autres fonctions que les présents règlements généraux lui attribuent.</p>
ARTICLE 43 Trésorier	Le trésorier à la charge et la garde des fonds et valeurs de la Fondation et de ses livres de comptabilité. Il fait rapport au conseil de la situation financière de la Fondation sur une base trimestrielle ou lorsque la situation le requière. Il signe tous les documents requérant sa signature. Le trésorier remplit également toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil.
ARTICLE 44 Démission, destitution et vacances	Tout dirigeant peut démissionner de ses fonctions, en tout temps, en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Fondation ou lors d'une réunion du Conseil. Les dirigeants sont sujets à destitution à la majorité du Conseil. Le dirigeant qui démissionne de ses fonctions ou qui est destitué doit respecter la confidentialité des informations reçues en cours de mandat. Si un poste de dirigeant devient vacant, le Conseil peut élire un autre administrateur pour remplir cette vacance. Le nouveau dirigeant reste en fonction pour le reste du terme du dirigeant qu'il remplace.
ARTICLE 45 Extraits certifiés	Les extraits certifiés conformes de règlements et de résolutions du Conseil de même que les attestations de fonction sont signées par le président, le vice-président ou le secrétaire.

CHAPITRE SEPT : LES COMITÉS

ARTICLE 46 Composition

Les comités permanents de la Fondation sont formés sur une base annuelle. Ils sont composés du comité de gouvernance (qui agit également comme comité de mise en candidature), du comité des dons majeurs, du comité des événements philanthropiques et sociaux et du comité de placement. Le Conseil peut aussi constituer des comités consultatifs temporaires en fonction des besoins.

ARTICLE 47 Fonction

Les comités appuient le travail du Conseil sur les principaux enjeux stratégiques de la Fondation et la conduite des affaires de la Fondation.

Par souci de neutralité et d'efficacité, les comités dressent des comptes rendus de leurs réunions et font des recommandations directement au Conseil.

ARTICLE 48 Présidence

Chaque comité est sous la présidence d'un administrateur élu lors de la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle des membres pour un mandat d'un (1) an.

ARTICLE 49 Membres

Les membres des comités sont élus annuellement par le Conseil parmi les administrateurs, en même temps que les présidents des comités. Chaque comité peut en outre recruter des membres additionnels parmi les membres de la Fondation intéressés à participer à ses travaux. Seuls des membres de la Fondation peuvent occuper des fonctions au sein des comités.

ARTICLE 50 Rencontres

Chaque comité aura au moins deux rencontres par année. Le mandat, la composition, l'organisation et les procédures des comités seront détaillés dans un plan de travail annuel adopté par le Conseil.

ARTICLE 51 Comité de gouvernance et comité de mise en candidature

Le comité de gouvernance est responsable des bonnes pratiques de gouvernance et des questions relatives à l'éthique. Il élabore les règles de fonctionnement du Conseil. Il établit et révisé le Code ainsi que les politiques de conflit d'intérêts.

Le comité de gouvernance agit également à titre de comité de mise en candidature et il est donc responsable du processus de mise en candidature en vue de l'élection des administrateurs lors de l'assemblée annuelle des membres.

Plus précisément, les fonctions du comité de mise en candidature sont de dresser une liste de tous les candidats aux postes d'administrateurs de la Fondation, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, et de soumettre cette liste, avec, le cas échéant, ses propres recommandations quant au choix de certains candidats mentionnés dans cette liste, aux membres de la Fondation lors de l'assemblée annuelle.

Le comité de mise en candidature doit, dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée annuelle, faire parvenir à chaque membre en règle une formule de bulletin de présentation. Les membres peuvent soumettre la candidature d'une ou plusieurs personnes qualifiées en retournant au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, un ou plusieurs bulletins de présentation (un bulletin pour chaque candidat)

comportant le nom du candidat, une déclaration à l'effet qu'il accepte que sa candidature soit soumise, et le nom et la signature d'un membre, celui-ci pouvant être le candidat lui-même.

Les mises en candidature se terminent au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée annuelle et les bulletins de présentation doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.

Le comité de mise en candidature dresse une liste de tous les candidats admissibles désignés dans les bulletins de présentation valides. Si le nombre de ces candidats excède celui des administrateurs à élire, le comité de mise en candidature dresse également une liste suggérée des administrateurs à élire, choisis à même les candidats.

La liste des candidats et, le cas échéant, la liste suggérée des administrateurs à élire, sont soumises aux membres lors de l'assemblée annuelle, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 52
Comité des dons majeurs

Le comité des dons majeurs appuie la permanence de la Fondation dans l'identification des prospects susceptibles d'être approchés dans le cadre d'une stratégie de dons majeurs. Les membres du comité sont appelés à participer activement au développement de la stratégie d'approche et aux activités de sollicitation. Le comité est responsable de mettre en place les projets de campagnes majeures de financement. À ce titre, il détermine le rôle du cabinet de campagne et soumet au Conseil toutes propositions menant à la réalisation de ladite campagne.

ARTICLE 53

Cet article a été abrogé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2020

ARTICLE 54
Comité de placement

Le comité de placement est responsable d'évaluer la performance de la politique de placement de la Fondation et de recommander les modifications et ajustements nécessaires à son application et au respect de la mission de la Fondation.

CHAPITRE HUIT : GESTION QUOTIDIENNE DE LA FONDATION

ARTICLE 55
Direction du développement institutionnel

Le Conseil nomme par résolution une personne responsable des activités quotidiennes de la Fondation. Elle est chargée de l'administration de la Fondation, soit la gestion des affaires courantes et des activités de développement philanthropique et de tout autre mandat confié par le Conseil ou son président.

CHAPITRE NEUF : EXERCICE FINANCIER ET AUDIT

ARTICLE 56
Exercice financier

L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date que fixe le Conseil par résolution

ARTICLE 57
Vérificateur

Les comptes de la Fondation doivent être vérifiés au moins une fois durant chaque exercice financier par le vérificateur indépendant choisi par les

membres lors de l'assemblée annuelle et le rapport du vérificateur doit être soumis aux membres à l'assemblée annuelle suivant la fin de chaque exercice financier.

Aucun administrateur ou dirigeant de la Fondation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

CHAPITRE DIX : DISSOLUTION ET MODIFICATION

ARTICLE 58

Dissolution

Advenant la dissolution de la Fondation et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, le reliquat des biens sera distribué ou cédé à une organisation exerçant une activité analogue à la mission décrite à l'article 2 dans le respect des ententes prises avec les donateurs, plus particulièrement des protocoles de dons et des modalités de gestion menant à la création d'un fonds permanent à la Fondation.

ARTICLE 59

Modification et abrogation des règlements

Le Conseil a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements ou des lettres patentes, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoqués à cette fin, que jusqu'à la prochaine Assemblée générale des membres, et si cette abrogation ou cette modification n'est pas ratifié à la majorité simple des voix lors de cette Assemblée annuelle, elle cessera, mais à partir de cette date seulement et sans invalider les décisions prises antérieurement à cette date, d'être en vigueur. Si la modification ou l'abrogation des présents règlements, des lettres patentes ou de la Politique de placement ou de la Politique de revenus, de transferts et de capitalisation de la Fondation affecte son rôle, sa mission et ses objets, le conseil doit obtenir au préalable l'approbation du conseil d'administration du collège donnée au terme d'une résolution adoptée à cet effet.